



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement de respect de prescriptions Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (installation classée Tracto-Pièces sur la commune de Pédernec)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article L.122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 20/02/2020 à la société Tracto-Pièces pour l'exploitation d'une installation de déconstruction et dépollution de tracteurs hors d'usage sur le territoire de la commune de Pédernec ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 6 avril 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 7 juin 2022 adressé à l'exploitant le 7 juin 2022 ;

Considérant que l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose que :
« *L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.* »

Considérant que lors de la visite du 24 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne procédait pas à cette autosurveillance ;

Considérant que cette autosurveillance permet de s'assurer de l'absence de rejets aqueux

susceptibles de créer une pollution ;

Considérant que le paragraphe III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose que toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules soient entreposés à l'abri des intempéries.

Considérant que lors de la visite du 24 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté que certaines pièces, notamment des pièces grasses type moteur, sont stockées en extérieur et non à l'abri des intempéries.

Considérant que cette mesure est de nature à limiter la présence d'hydrocarbures dans les rejets aqueux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société Tracto-Pièces de respecter les prescriptions susmentionnées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'arrêté de mise en demeure du 7 juin 2022 comporte des erreurs matérielles et qu'il convient dès lors de le rapporter ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 7 juin 2022 susvisé portant mise en demeure de la société Tracto-Pièces exploitant une installation classée à Pédernec est rapporté.

Article 2 :

La société Tracto-Pièces exploitant une installation de déconstruction et dépollution de tracteurs hors d'usage est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dans un **délaï de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions du paragraphe III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dans un **délaï de six mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Tracto-Pièces et adressée pour information au maire de Pédernec

Saint-Brieuc, le

17 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA